

Troubles musculo-squelettiques (TMS)

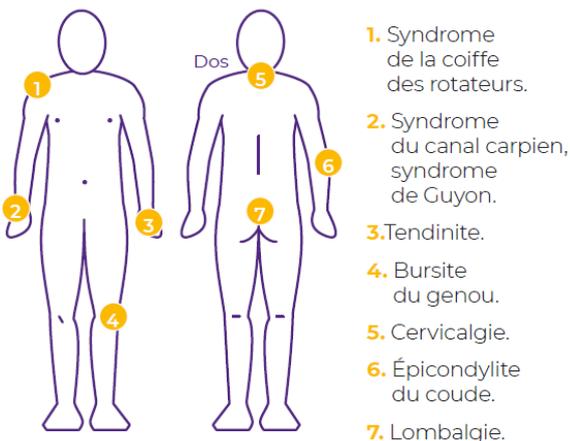
Art. L 4121-1
du code du travail

L'essentiel à retenir : Les TMS représentent de loin la 1^{ère} cause de maladie professionnelle indemnisée (87% des MP reconnues en 2017). Elles constituent également la 1^{ère} cause de journées d'arrêt de travail (plus de 10 millions de journées en 2015). Pour autant ce phénomène est largement sous-estimé par les statistiques de maladie professionnelle du fait notamment de l'existence d'une sous-déclaration notable.

Les troubles musculosquelettiques (TMS) des membres supérieurs et inférieurs sont des troubles de l'appareil locomoteur pour lesquels l'activité professionnelle peut jouer un rôle dans la genèse, le maintien ou l'aggravation. Les TMS affectent principalement les muscles, les tendons et les nerfs. Les régions corporelles concernées sont majoritairement le cou, les épaules et les poignets mais aussi le genou.

Quelle que soit leur localisation, les TMS peuvent devenir irréversibles et entraîner un handicap durable. En situation de télétravail, l'installation au poste de travail peut être de piètre qualité.

Les **TMS** sont des maladies qui touchent les articulations, les muscles et les tendons.



Les TMS peuvent être provoqués par des petits mouvements souvent répétés durant lesquels les mêmes muscles et articulations sont sollicités : rotations pour accès à l'imprimante, manipulations de la souris ...

La fatigue visuelle est une cause de TMS : lourdeur des globes oculaires, rougeurs, picotements, éblouissements, myopie temporaire, maux de tête. A vrai dire la fatigue visuelle sera d'autant plus marquée que le poste est peu ergonomique (reflets sur l'écran, éclairage souvent inapproprié, écran mal placé, mauvaise qualité de l'image).

Selon les données de la caisse d'assurance maladie des travailleurs salariés, les TMS représentent 85% des causes de maladie professionnelle reconnue pour les actifs du régime général.

Dans le cas du travail sur écran le stress peut être lié à la tâche et à l'organisation du travail. Comme par exemple, le travail mental répétitif, l'initiation à un nouveau logiciel, le manque d'autonomie exécutive et décisionnelle, la pression temporelle, le contrôle de l'exécution du travail ... Les temps d'attente aux réponses de l'ordinateur qui sont imprévisibles peuvent également être à l'origine d'un stress. L'exposition à ces situations de travail peut avoir des conséquences sur la santé des salariés notamment en termes de TMS.

Si vous constatez un ou plusieurs troubles, déclarez-le via la fiche de signalement : Bureau Métier, onglet Autres, Déclaration d'un évènement : fiche de signalement, nouveau signalement.

Le point de vue FO : FO a alerté notre employeur, qui - rappelons le - doit être garant de votre santé, de la politique de prévention et de sa mise en œuvre (art. L 4121-1 du code du travail) et exige une réelle démarche de prévention des TMS en région, d'autant plus en situation de télétravail.